

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

7 mars — Décret n° 84-64 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1984.....	362
7 mars — Décret n° 84-65 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1984.....	362
7 mars — Décret n° 84-66 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-67 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-68 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-69 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-70 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-71 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1984.....	363
7 mars — Décret n° 84-72 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchoudjo, exercice 1984.....	363

27 mars — Décret n° 84-73 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-74 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-75 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-76 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-77 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-78 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1984.....	363
27 mars — Décret n° 84-79 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1984.....	351
28 mars — Décret n° 84-80 portant nomination d'un chef de canton.....	351
28 mars — Décret n° 84-81 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	351
28 mars — Décret n° 84-82 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1984.....	351
28 mars — Décret n° 84-83 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1984.....	355
9 avril — Décret n° 84-84 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.....	359
9 avril — Décret n° 84-85 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.....	359
17 avril — Décret n° 84-86 portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo.....	360
17 avril — Décret n° 84-87 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1984.....	363
17 avril — Décret n° 84-88 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1984.....	364

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. 364

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

1 mars — Décision n° 161/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à la société U.A.C. Togo.	364
1 mars — Décision n° 162/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	365
1 mars — Décision n° 163/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme à la trésorerie générale du R.P.T.	364
2 mars — Décision n° 164/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au nom du R.P.T.	364
2 mars — Décision n° 165/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme à l'UNFT.	364
2 mars — Décision n° 166/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au nom de la C.N.T.T. pour la gestion 1984.	365
2 mars — Décision n° 167/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au R.P.T. pour la gestion 1984.	365
2 mars — Décision n° 168/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au nom de la J.R.P.T.	365
2 mars — Décision n° 169/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au nom du secrétariat administratif du R.P.T.	365
2 mars — Décision n° 170/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur de cabinet du président de la République.	366
13 mars — Décision n° 210/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique (I.A.I.).	365
15 mars — Décision n° 214/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'ambassadeur du Togo à Pékin.	366
20 mars — Décision n° 229/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.)	365
21 mars — Décision n° 235/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Dégbava, photographe à Lomé.	365
21 mars — Décision n° 236/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au garde des sceaux, ministre de la justice.	366
21 mars — Décision n° 237/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	366

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

12 mars — Arrêté n° 399/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	366
12 mars — Arrêté n° 418/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	366
12 mars — Arrêté n° 419/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	366
12 mars — Arrêté n° 420/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	366
12 mars — Arrêté n° 421/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	366
12 mars — Arrêté 422/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	366
12 mars — Arrêté n° 450/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	367
12 mars — Arrêté n° 451/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	367
12 mars — Arrêté n° 452/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	367

12 mars — Arrêté n° 453/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	367
12 mars — Arrêté n° 454/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	367
12 mars — Arrêté n° 455/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	367
14 mars — Arrêté n° 464/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	367
Arrêté portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, maintien en position de détachement, fin de détachement, révoications, licenciements et admission à la retraite.	367

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés portant nominations et suspension des activités. 374

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984

5 mars — Arrêté n° 12/MSPAS accordant autorisation d'exploitation d'un cabinet de consultations médicales et gynécologiques 374

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

16 mars — Arrêté n° 163/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kota Awassou.	375
16 mars — Arrêté n° 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fatchao Afoutou.	375
16 mars — Arrêté n° 165/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Waklatsi Komla.	375
16 mars — Arrêté n° 166/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Adjoh Lona Essifa.	375
20 mars — Arrêté n° 168/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amah Kpama Messaba.	375
20 mars — Arrêté n° 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Késiré Idrissou.	376
20 mars — Arrêté n° 175/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouro-Tchero Akondo.	376
21 mars — Arrêté n° 176/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpandja Tchou.	376
21 mars — Arrêté n° 177/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mamadou Moussa.	377
21 mars — Arrêté n° 178/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kessé Misséko.	377
21 mars — Arrêté n° 179/MEF/DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 2065 TT à M. Kodjo E.G. Bruce.	377
Arrêtés portant approbation de rôles.	378

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additif à un précédent arrêté portant admission définitive. 378

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte du titre foncier	378
Avis nécrologiques.	378

DECRETS

DECRET N° 84-80 du 28 mars 1984 portant nomination d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu l'arrêté n° 308 du 24 août 1925 ;
 Vu le décret n° 58-8 du 14 février 1958 portant création du canton de l'Akposso-Sud plateau dans la subdivision de l'Akposso ;
 Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49/951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
 Vu la lettre n° 05/C/RP/PW du 24 mai 1982 du préfet de Wawa.

DECRETE :

Article premier — M. Obim Kossi est nommé chef de canton de l'Akposso-Plateau en remplacement de Djagbavi Koffi, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Obim Koffi, chef de canton de l'Akposso-Plateau, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-81 du 28 mars 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

PM
 Aklassou Assou Adéla
 Gassou Samédi
 Atsou Kodjo
 PM
 PM

Fio Zankli Lawson VII
 Nana Ohiniko Quam Dessou XIV
 Fio Lassey Mensah Assiakoley IV
 Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV
 PM
 Fio Toyo-Kuegah Yao

Préfecture du Golfe (Lomé)

chef du canton d'Amoutivé	180.000
chef du canton de Bè	180.000
chef du canton de Baguida	120.000
chef du canton d'Agoè-Nyivé	180.000
chef du canton d'Aflao	180.000
chef du canton de Sanguéra	120.000

Préfecture des Lacs (Aného)

chef trad. de la ville d'Aného	180.000
chef trad. de la ville d'Aného	180.000
chef trad. d'Agbodrafo	120.000
chef trad. de Glidji	180.000
chef trad. d'Attitogon	120.000
chef trad. d'Agomé-Glozou	120.000

Vu le décret n° 83-125 du 8 juillet 1983 portant destitution d'un régent ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 9 novembre 1983 à Kpimé-Tomégbé (préfecture de Kloto).

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kedzi Kókou dit Weti III en qualité de chef de canton de Kpimé (préfecture de Kloto) en remplacement de Géhi Awako II, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Kedzi Kokou Weti III, chef de canton de Kpimé, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-82 du 28 mars 1984, fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République Togolaise pour l'année 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République Togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1984 :

Préfecture de Vo (Vogan)		
PM	chef trad. de Vogan	240.000
Gbédévi Plekou	régent de Togoville	120.000
Préfecture de Yoto (Tabligbo)		
Viagbo Amétohoundji	chef trad. de Tabligbo	180.000
Nekou Sossou	chef trad. de Kouvé	120.000
Préfecture du Zio (Tsévié)		
Passah Atsu Foly VI	chef de canton de Tsévié	180.000
Dogbla Maglo Yaovi	chef de canton de Davié	120.000
Toulassi Apédo Kodjo	chef de canton de Gblainvié	120.000
Guidiga Esseh Yaovi	chef de canton de Dalavé	120.000
PM	chef de canton de Kpogamé	120.000
PM	chef de canton de Gbatopé	120.000
Adjeoda Agbédam Aménou	chef de canton de Gapé	180.000
PM	chef de canton de Bolou	120.000
Kpelli Kuma Mawulom	chef de canton de Mission-Tové	180.000
Fiaty Kokou	chef de canton de Kévé	180.000
Avlimé Dokou Kodjo	chef de canton d'Assahoun	180.000
PM	chef de canton de Badja	120.000
PM	chef de canton d'Aképé	120.000
PM	chef de canton de Zolo	120.000
Kossi Alakpa III	chef de canton de Noépé	120.000
Davi Kokou Alaga IV	chef de canton d'Agbéluwoé	180.000
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)		
PM	chef de canton de Gnagna	240.000
PM	chef de canton de Djama	180.000
Toudji N'Tsoukpo	chef de canton de Woudou	180.000
Tchalla Karoué	chef de canton d'Elavagnon (Est-Mono)	180.000
PM	chef de canton de Nyamassila	120.000
PM	chef de canton de Igbérioko (Morétan)	180.000
Préfecture de Kloto (Kpalimé)		
PM	chef de canton de Kpalimé	180.000
Doh Séménou Kpebga Tegli II	chef de canton de Danyi-Atigba	180.000
Kossi Elom Komédza Pébi IV	chef groupement Nyogbo	120.000
Agboyi Kokovéna Léléklélé II	adjoint au chef groupement Nyogbo	60.000
PM	chef de canton de Kpélé	240.000
Kokou Sényo Tenu Tsally	chef de canton de Agomé	120.000
Améga Yao Gassou IV	chef de canton de Ahlon	120.000
Kossi Kétigba Adassou	chef de canton d'Akata	120.000
Agbéli Kokou Gbaga VII	chef de canton de Lanvié	120.000
Hini Atsutsé Gbédzé XI	chef de canton de Danyi-Kakpa	120.000
Eklou Kodzo Agodo IV	chef de canton de Hanyigba	120.000
Kossi Agbada	chef de canton de Tové	120.000
Komi Tégbley Agbokou III	chef de canton de Kpadapé	120.000
Komlan Dom Gameti IV	chef de canton de Kouma	120.000
PM	chef de canton de Kpimé	120.000
PM	chef de canton de Yikpa	120.000
Dotsé Tedekou III	chef de canton d'Agbotimé-Nord	120.000
Kokou Pattah Nyagamago	chef de canton d'Agotimé-Sud	120.000
PM	chef de canton d'Assahoun-Fiagbé	120.000
Kodzo Eklou Agbakla II	chef de canton de Gadja	120.000
Yawo Komassi	chef de canton d'Agou-Iboé	120.000
Yawo Messan Paniah Egu III	chef de canton d'Agou-Tavié	120.000
Komi Abotsivia Adati	chef de canton de Gbalavé	120.000
PM	chef de canton d'Agou-Akplolo	120.000
Koffi Ocloo Kutumua	chef de canton d'Agou-Kébou	120.000
PM	chef de canton d'Agou-Atigbé	120.000

Préfecture du Haho (Notsé)		
Afatsawo Adzidédzi K. Agokoli III	chef de canton de Notsé	240.000
Dégbé Hometowou	chef de canton de Tohou	180.000
Ada Daga	chef de canton de Kpèkplémé	180.000
Préfecture d'Amou (Amlamé)		
Nayo Doufa Agouma	chef de canton de Ouma	180.000
Thou Alonou Kossi	chef de canton de Logbo	240.000
Dabida Tèvi	chef de canton d'Ikponou (Akposso-Nord)	180.000
Préfecture de Wawa (Badou)		
Esséfua Yao Egblomassé III	chef de canton de Badou	240.000
Anonéné Amétépé II	chef de canton de Kougnohou	240.000
PM	chef de canton d'Ouwi (Akposso-Plateau)	180.000
Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)		
PM	régent du canton central	180.000
PM	chef de canton de Agoulou	120.000
Bouro Akpo Méatchi	chef du canton de Kéméni	120.000
Préfecture de Tchamba (Tchamba)		
Amoussou Tchibara	chef de canton de Tchamba	180.000
PM	chef de canton de Kousountou	180.000
El Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado	chef de canton de Adjéidé (Kri-Kri)	120.000
Préfecture de Sotouboua (Soutouboua)		
Welessa Kodjo	chef de canton de Sotouboua	180.000
Atchouzou Akata Atchaa	chef de canton d'Adjengré	180.000
Aladji Bassi	chef de canton de Tchébébé	180.000
Batabou Yélébidjo	chef de canton d'Aouda	180.000
Konto Gnakoifre Kossi	chef de canton d'Adélé	180.000
Edeou Tchalla	chef de canton de Blitta	240.000
PM	chef de canton de Fazao	240.000
Adjifui Bama Kassemé	chef de canton de Langabou	120.000
Préfecture d'Assoli (Bafilo)		
Esso Ratéi	Chef de canton de Bafilo	240.000
Ouro Bodi Essowazina	chef de canton de Dako	120.000
Kéziré Tchakélé	chef de canton de Koumondé	120.000
Préfecture de Bassar (Bassar)		
Atakpa Bem Gmakagni	régent de Bassar	180.000
Nagbidja Djéri	régent de Guérin-Kouka	180.000
Bonfoh Nouhoum	chef de canton de Kabou	240.000
Abdoulaye Issa	chef de canton de Bapuré	120.000
P.M.	chef de canton de Nandouta	120.000
Nandjirma Gnamale	chef de canton de Kidjaboun	120.000
Koffi Seydou	chef de canton de Bidjabé	120.000
Ouadja Tignokpa	chef de canton de Dimouri	120.000
Tadoure Djassaba	chef de canton de Namon	120.000
P.M.	chef de canton de Nawaré	120.000
Ouyomba Djankala	chef de canton de Katchamba	120.000
Baromna Koulon	chef de canton de Santé	120.000
Mayambo Siriki	chef de canton de Bangéli	120.000
Préfecture de la Kozah (KARA)		
Walla Tchakpalla Atenmoutou	chef de canton de Lassa	180.000
Badayodi Kao Gnanko	chef de canton de Soumdina	180.000

Powoude Songayi	chef de canton de Landa	120.000
Meleke Ali	chef de canton de Kouméa	240.000
Ali Kpohou	chef de canton de Tcharé	120.000
Kpiki Sama Toi	chef de canton de Pya	180.000
Kátanga Farara	chef de canton de Tchitchao	180.000
Bataka Bakoutaré	chef de canton de Sarakawa	120.000
Tchalla Animao	chef de canton de Yadé	120.000
Pekpeli Moroké Panapassa	chef de canton de Bohou	120.000
Kpakpabia Aklesso Kpéli	chef de canton de Landa-Pozenda	120.000
Tchasongaï Adom Kpao	chef de canton de Tchamdé	120.000
Agouzou Batascome	chef de canton de Lama	240.000
Tetougbe Lorie	chef de canton d'Atchangbadé	180.000
Bakoubolo Aton	chef de groupement de villages	120.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Aféitom Kadjom	chef de canton de Pagouda	180.000
P.M.	chef de canton de Kétau	180.000
N'Baou Awissi	chef de canton de Pessaré	180.000
P.M.	chef de canton de Lama-Dessi	180.000
P.M.	chef de canton de Boufalé	180.000
P.M.	chef de canton de Solla	120.000
Tchassama Assema	chef de canton de Sirka	120.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

N'Beta Hasso Ahorma	chef de canton de Défalé	240.000
P.M.	chef de canton de Siou	180.000
Koubatine Diantome	chef de canton d'Alloum	180.000
Adji Nawou	chef de canton de Massédéna	120.000
Kpassira Agoularé	chef de canton de Kadjalla	180.000
Awi Bielou	chef de canton de Pouda	120.000
Tabolo Tossorma	chef de canton de Léon	120.000
Boukpassi T. Bararmna	chef de canton de Niamtougou-Koka	180.000
Souho Tassou	chef de canton de Agbandé-Yaka	180.000
Bagoudougou Makéouma	chef de canton de Baga-Ténéga	180.000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Akolo Gnanlé	chef de canton de Kandé	180.000
Ayakina Alike	chef de canton d'Ataloté	240.000
Agniné Agnirou	chef de canton de Pessidé	120.000
Alfa Obati	chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	120.000
N'Dokre Sato	régent de Tamberma-Ouest (Nadoba)	180.000

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

N'Djabara Anzoumana	chef de canton de Mango	180.000
Sambogou M'Boma	chef de canton de Gando	120.000
P.M.	chef de canton de Mogou	180.000
Tignan Djayombou	chef de canton de Koumongou	180.000
Nopti Denanga	chef de canton de Nagbéni	120.000
Morogou Tchirifou	chef de canton de Tchanaga	120.000
Sambiani Tchangouti	chef de canton de Galangashie	120.000
P.M.	chef de canton de Takpamba	120.000
Douti Kolani	chef de canton de Barkoissi	120.000

Préfecture de Tône Dapaong)

Mondo Yentougli	chef de canton de Dapaong	240.000
Lamboni Namdouk	chef de canton de Namoundjoga	180.000
Youma Mogoré	chef de canton de Timbou	180.000
Sambiani Matéyendou	chef de canton de Bombouaka	120.000
Kognan Lallé	chef de canton de Kantindi	180.000
Oudano Tantandja	chef de canton de Korbongou	240.000
Sandani Gbendja	chef de canton de Borgou	120.000
Gnome Kolani	chef de canton de Bidjenga	120.000

Djakpère Tiwaga	chef de canton de Mandouri	180.000
Sanwogou Kombaté	chef de canton de Tamongou	120.000
Lamboni Nabour	chef de canton de Nandoga	120.000
Djanté Djandjaré	chef de canton de Tami	120.000
Kpetanle Sankardja	chef de canton de Pogno	120.000
Mardja Sankardja	chef de canton de Biankouri	120.000
Mindili Kankandja	chef de canton de Koudjoaré	120.000
Kolani Kantame	chef de canton de Loko	120.000
Kanfino Bantagobré	chef de canton de Sissiak	120.000
Gnoatibe Lamboni	chef de canton de Lotogou	120.000
Yemblime Yempapou	chef de canton de Nadjaoundi	120.000
Konkomongou Laré	chef de canton de Tampialime	120.000
Kolani Laré	chef de canton de Doukpergou	120.000
Kolani Kombaté	chef de canton de Lokpano	120.000
Kolani Kombouamé	chef de canton de Goundoga	120.000
Dambre Kombongou	chef de canton de Warkambou	120.000
Kondame Nabaguédjoa	chef de canton de Nanergou	120.000
Gbégbertane Bamok Namoure	chef de canton de Bogou	120.000
Kombaté Lamboni	chef de canton de Nioukpourma	120.000
P.M.	chef de canton de Nano	120.000
Djagba Massa Atouga	chef de canton de Naki-Est	180.000
Tiem Yambandjoa	chef de canton de Pana	120.000
Tadja Pouguinimpo	chef de canton de Naki-Ouest	120.000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3. — Le présent décret qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1984 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1984

Général G. Eyadéma

DECRET N° 84-83 du 28 mars 1984 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la Constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo.

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires des chefs de canton sont fixées comme suit pour l'année 1984 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

Kondo Assion	secrétaire du chef canton d'Amoutivé	72.000
Aklassou Molémé	secrétaire du chef canton de Bè	72.000
Wataklassou Kodjovi	secrétaire du chef de canton de Baguida	60.000
Attila Eklou	secrétaire du chef de canton d'Agoè-Nyivé	72.000
Semekonao Kokou	secrétaire du chef de canton d'Aflao	72.000
Hounkpetor Kwami	secrétaire du chef de canton de Sanguéra	60.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Ohin Kouamba	secrétaire du chef traditionnel d'Aného	72.000
Lawson Boèvi	secrétaire du chef traditionnel d'Aného	72.000
P.M.	secrétaire du chef traditionnel de Glidji	72.000
Assiakoley Lasseh Sebianou Doteh	secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo	60.000

P.M.	secrétaire du chef traditionnel d'Attitogon	60.000
P.M.	secrétaire du chef traditionnel Agomé-Glozou	60.000
Préfecture de Vo (Vogan)		
Afoutou Komlanvi	secrétaire du chef traditionnel de Vogan	96.000
Agbodo Yawo	secrétaire du chef traditionnel de Togoville	60.000
Préfecture de Yoto (Tabligbo)		
Viagbo Kossi Avowlanou	secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo	72.000
Honsou Komlan Mamleh	secrétaire du chef traditionnel de Kouvé	60.000
Préfecture de Zio (Tsévié)		
Ahiagba Kodjo Fayossewo	secrétaire du chef de canton de Tsévié	72.000
Atayi Messan Akpény	secrétaire du chef de canton de Davié	60.000
Drafor Koffi Neny	secrétaire du chef de canton de Gblainvié	60.000
Amouzou S. Mawuko	secrétaire du chef de canton de Dalavé	60.000
Alate Eklou	secrétaire du chef de canton de Kpogamé	60.000
Avunya Gbato Komi	secrétaire du chef canton de Gbatopé	60.000
Awudi Komla	secrétaire du chef de canton de Gapé	72.000
Kuglo Mawuli	secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé	72.000
Mokli Komlan Ségbédji	secrétaire du chef de canton de Bolou	60.000
Djaka Sétsoafia	secrétaire du chef de canton de Mission-Tové	72.000
Tengué Akua Elom	secrétaire du chef de canton de Kévé	72.000
Awlime Koffito-Djabakou	secrétaire du chef de canton d'Assahun	72.000
Wukanya Kodjo	secrétaire du chef de canton de Badja	60.000
Awisse Kodjo	secrétaire du chef de canton d'Aképé	60.000
Gumenu G. Koffi	secrétaire du chef de canton de Zolo	60.000
Gbetey Amuzuvi Kokou	secrétaire du chef de canton de Noépé	60.000
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)		
Atcha Dotsè	secrétaire du chef de canton de Gnagna	96.000
Illene Tèvi Komi Ayedjo	secrétaire du chef de canton de Djama	72.000
Amoudji Missihoun	secrétaire du chef de canton de Woudou	72.000
Awadi Tchèdiè	secrétaire du chef canton d'Elavagnon-Est-Mono	72.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Nyamassila	60.000
Oyo Yaou	secrétaire du chef canton d'Igbériko (Moretan)	72.000
Préfecture de Kloto (Kpalimé)		
Landji Dodji Mensavi	secrétaire du chef de canton de Kpalimé	72.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigbé	72.000
Goka Kwadzo	secrétaire du chef de groupement de Nyogbo	72.000
Adibolo Komla Amétéfé	secrétaire du chef de canton de Kpélé	96.000
Bansah Koffi	secrétaire du chef de canton d'Agomé	60.000
Yao Kokou	secrétaire du chef de canton d'Ahlou	60.000
Gazukpé Kossivi	secrétaire du chef canton de Akata	60.000
Srahavi Komi Dzogbéku	secrétaire du chef de canton de Lanvié	60.000
Agbézudo Yawo	secrétaire du chef canton de Danyi-Kakpa	60.000
Adonou Komla	secrétaire du chef canton de Hanyigba	60.000
Etse Kodzo Mawuko	secrétaire du chef de canton de Tové	60.000
Apla Kwami Sefenu	secrétaire du chef de canton de Kpadapé	60.000
Tété Tcheyi Kpodzro	secrétaire du chef de canton de Kouma	60.000
Kédzi Yawo	secrétaire du chef de canton de Kpimé	60.000
Eklou Koffi Mawuli	secrétaire du chef de canton de Yikpa	60.000
Agbodzo Tété Kwami	secrétaire du chef de canton de Agotimé-Nord	60.000
Abotsivia Koffi	secrétaire du chef de canton de Gbalavé	60.000
Agblami Tsogbé Koku	secrétaire du chef de canton de Agou-Atigbé	60.000
Agbènya Apedo Kossi	secrétaire du chef canton de Assahoun-Fiagbé	60.000
Wogbo Agbédudzi	secrétaire du chef de canton de Gadja	60.000
Gbétoglo Kossi	secrétaire du chef de canton d'Agou-Iboè	60.000
Alagbo Komla Sémenu	secrétaire du chef de canton d'Agou-Tavié	60.000
Toba Yawo	secrétaire du chef de canton d'Agitimé-Sud	60.000
Gameda Koku Amènya	secrétaire du chef de canton d'Agou-Akplolo	60.000
Zegue Koffi	secrétaire du chef du canton d'Agou-Kébou	60.000

Préfecture du Haho (Notsé)		
Gadzi Sessi	secrétaire du chef de canton de Tohou	72.000
Adannou Komlan	secrétaire du chef de canton de Notsé	96.000
Gbadékpé Eké	secrétaire du chef de canton de Kpekplème	72.000
Préfecture d'Amou (Amlamé)		
Adzadza Kwami	secrétaire du chef de canton de Ouma	72.000
Etsi Ankou	secrétaire du chef de canton de Logbo	96.000
Dabida Yawovi	secrét. du chef de canton de Ikponou (Akposso-Nord)	72.000
Préfecture de Wawa (Badou)		
Assagah Ekuédéalu	secrétaire du chef de canton de Badou	96.000
Kodjogan Ahovi Sényo	secrétaire du chef de canton de Kougnohou	96.000
Sedoamé Adokaleni Kossi	secrétaire du chef canton d'Akposso-Plateau	72.000
Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)		
Ouro Gaffo Batassa	secrétaire du régent de canton de Sokodé	72.000
Akondo Essofa	secrétaire du régent de canton d'Agoulou	60.000
Akondo Ali	secrétaire du régent de canton de Kéméni	60.000
Préfecture de Tchamba (Tchamba)		
Apoujak Bouroum Moitadjoto	secrétaire du chef canton de Tchamba	72.000
Atcha Kondo Aboubakar	secrétaire du chef de canton de Koussountou	72.000
Ouro Guafou Tchagnaou	secrétaire du chef de canton de d'Adjédé	60.000
Préfecture de Sotouboua ((Sotouboua)		
Yelegue Bakoi	secrétaire du chef de canton de Sotouboua	72.000
Nabelewa Gnalo	secrétaire du chef canton d'Adjengré	72.000
Beribamana Kpalanté	secrétaire du chef de canton Tchébébé	72.000
Agna Kézié	secrétaire du chef de canton de Aouda	72.000
Agba Ketoh Djinssa	secrétaire du chef de canton de Adélé	72.000
Hadabia Kouyawa	secrétaire du chef de canton de Blitta	96.000
Ouro Akala Tchida Adéliwoé	secrétaire du chef de canton de Fazao	96.000
Blewoussi Kodjovi	secrétaire du chef de canton de Langabou	60.000
Préfecture d'Assoli (Bafilo)		
Ouro Yondou Oureya	secrétaire du chef de canton de Bafilo	96.000
Samire Boukari Moumouni	Secrét. du chef de canton de Koumondé	60.000
Ouro Akpo Assema Bouwessodjo	secrétaire du chef de canton de Dako	60.000
Préfecture de Bassar (Bassar)		
P.M.	secrétaire du chef de canton de Bassar)	72.000
Moussa Yacoubou	secrétaire du chef du canton de Guérin-Kouka	72.000
Tcha-Koura Djanima Tchédéré	secrétaire du chef de canton de Kabou	96.000
Adam Soli-N'Goba	secrétaire du chef de canton de Bapuré	60.000
Ibouko Nighoili	secrétaire du chef de canton de Nandouta	60.000
Kouhou Ombortché	secrétaire du chef de canton de Kidjaboum	60.000
Lobi Koumaï	secrétaire du chef de canton de Bidjabé	60.000
Ouassan Alfa	secrétaire du chef de canton de Dimouri	60.000
Bidikim Awandé	secrétaire du chef de canton de Namon	60.000
Bilaye Wakamé	secrétaire du chef de canton de Nawaré	60.000
Yable N'Tabakibié	secrétaire du chef de canton de Katchamba	60.000
Aleza	secrétaire du chef de canton de Santé	60.000
Kilifin Nagmanimi	secrétaire du chef de canton de Bangéli	60.000
Préfecture de la Kozah (Kara)		
Valla Bloulouki	secrétaire du chef de canton de Lassa	72.000
inadao Bafaki Ayaï	secrétaire du chef de canton de Soumdina	72.000

Sekou Tchila	secrétaire du chef de canton de Landa	60.000
Anaté Pèizani Pamânam	secrétaire du chef de canton de Kouméa	96.000
Gnagna Mondokibéwé Kokou	secrétaire du chef de canton de Tcharé	60.000
Tchalim Abalo	secrétaire du chef de canton de Pya	72.000
Bitibicha Tchamdja	secrétaire du chef de canton de Tchitchao	72.000
Makpending Aliléo	secrétaire du chef de canton de Sara-Kawa	60.000
Bèguèdou Tchamdja Sébou	secrétaire du chef de canton de Yadé	60.000
Pékpéli Maïressiwa	secrétaire du chef de canton de Bohou	60.000
Balaye Tchâa	secrétaire du chef de canton de Landa-Pozanda	60.000
Dom Agarassi	secrétaire du chef de canton de Djamdè	60.000
Badabadi Ataféy	secrétaire du chef de canton de Lama	96.000
P.M.	secrétaire du chef de group. villages	60.000
P.M.	secrétaire du chef de group. d'Atchangbadè	72.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Abalo	secrétaire du chef de canton Pagouda	72.000
Pauwali Koubonou	secrétaire du chef de canton de Kétau	72.000
Taré Tomféliké	secrétaire du chef de canton de Pessaré	72.000
Ali Abalo	secrétaire du chef de canton de Lama-Dessi	72.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Boufalé	72.000
Abako Bawah	secrétaire du chef de canton de Solla	60.000
Koriko Bodi Gado	secrétaire du chef de canton de Sirka	60.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

P.M.	secrétaire du chef de canton de Défalé	96.000
Badjona Bayogta Kpènsaga	secrétaire du chef de canton de Siou	72.000
Pandom Daba	secrétaire du chef de canton d'Alloum	72.000
Adjérim Assindjo	secrétaire du chef de canton de Massédéna	60.000
Toka Koulaba Djato	secrétaire du chef de canton de Kadjalla	72.000
Nassougou Amala Kassafèyi	secrétaire du chef de canton de Pouda	60.000
Bakadimé Tchiè	secrétaire du chef de canton de Léon	60.000
Kassaloo Koula	secrétaire du chef de canton de Niamtougou-Koka	72.000
Liane Yao	secrétaire du chef de canton d'Agbandè-Yaka	72.000
Tombegou K. Ragoudjouma	secrétaire du chef de canton de Baga-Ténéga	72.000

Préfecture de la Kéran (Kanté)

Natchankine Namonta	secrétaire du chef de canton de Kanté	72.000
Aka Animba Assèwè	secrétaire du chef de canton d'Ataloté	96.000
Ayéba Awossou	secrétaire du chef de canton de Kpessidè	60.000
N'Boti Natta	secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	60.000
N'Poḥ Soity N'Tokouba	secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest (Nadoba)	72.000

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

M'Djambara Fambaré	secrétaire du chef de canton de Mango	72.000
Nadja Sanwogou Lamboni	secrétaire du chef de canton de Gando	60.000
Nambiema Nadjé	secrétaire du chef de canton de Koumongou	72.000
Laré Kombaté	secrétaire du chef de canton de Mogou	72.000
Dramani Soulémana	secrétaire du chef de canton de Takpamba	60.000
Gazama Lochina	secrétaire du chef de canton de Tchanaga	60.000
Nandoudani Matéyendou	secrétaire du chef de canton de Galangashie	60.000
Ampi Nadjé	secrétaire du chef de canton de Barkoissi	60.000
Laré Baclatchien	secrétaire du chef de canton de Nagbéni	60.000

Préfecture de Tône (Dapaong)

Kountogué Diyane	secrétaire du chef de canton de Dapaong	96.000
Kombaté Banjaré	secrétaire du chef de canton de Namoundjoga	72.000
Languebandé Kayaba	secrétaire du chef de canton de Timbou	72.000
Laré Lankondjoa	secrétaire du chef de canton de Bombouaka	60.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Kantindi	72.000
Yenlenli Gampo		

Sandani Lenga	secrétaire du chef de canton de Korbongou	96.000
Gnomé Name	secrétaire du chef de canton de Borgou	60.000
Kpengui Djangourgou	secrétaire du chef de canton de Bidjenga	60.000
Laré Azourma Kolambik	secrétaire du chef de canton de Mandouri	72.000
Lamboni Boukari	secrétaire du chef de canton de Tamongou	60.000
Yendoubane Djaporke	secrétaire du chef de canton de Nandoga	60.000
Yandja Lenga	secrétaire du chef de canton de Tami	60.000
Lebine Poone	secrétaire du chef de canton de Pogno	60.000
Traoré Mama	secrétaire du chef de canton de Biankouri	60.000
Lamboni Laré	secrétaire du chef de canton de Koundjoaré	60.000
Kantchambre Laré	secrétaire du chef de canton de Loko	60.000
Laré Sambo	secrétaire du chef de canton de Sissiak	60.000
Boularé Kankpenandja	secrétaire du chef de canton de Lotogou	60.000
Konkonmougou Souke	secrétaire du chef de canton de Nadjoundi	60.000
Laré Larba	secrétaire du chef de canton de Tempialime	60.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Doukpergou	60.000
Gourimé Kombaté	secrétaire du chef de canton Lokpano	60.000
Kombongou Tchalmone Bampile	secrétaire du chef de canton de Goundoga	60.000
P.M.	secrétaire du chef de canton de Warkambou	60.000
Lamboni Kolani	secrétaire du chef de canton de Nanergou	60.000
Lanteni Yambandjao	secrétaire du chef de canton de Bogou	60.000
Laré Alassani	secrétaire du chef de canton de Nioukpourma	60.000
Kombaté Dametoti	secrétaire du chef de canton de Nano	60.000
Koutone Arzoume	secrétaire du chef de canton de Naki-Est	72.000
Nano Fanou	secrétaire du chef de canton de Naki-Ouest	60.000
	secrétaire du chef de canton de Pana	60.000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00, paragraphe 12.

Art. 3. — Le présent décret qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1984 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 84-84 du 9 avril 1984 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 14 décembre 1983 de M. Elom Dagadou, de nationalité togolaise et les pièces jointes en son nom;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 15 décembre 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier. — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import — export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Elom Dagadou, domicilié à Lomé, 7, rue de l'Eglise.

Article 2. — M. Elom Dagadou est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité complète régulière conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-85 du 9 avril 1984 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 30 septembre 1983 de la Société ANYDOHOEDO, et les pièces jointes au nom de M. Awuve T. Mawulikplimi;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 15 décembre 1983;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

DECRETE :

Article premier. — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de la Société Anydohoedo, domiciliée à Lomé, 301 boulevard circulaire.

Art. 2. — M. Awuve T. Mawulikplimi (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5. — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo.

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

DECRETE :

Article premier. — Sont abrogés l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

TITRE PREMIER

Exploitation des forêts et boisements.

SECTION I**Généralités**

Article 2. — Sont déclarés produits forestiers, les bois d'œuvre, d'ébénisterie et d'industrie, les perches de construction, les poteaux, les bois de chauffage, le charbon de bois, les produits forestiers ouvrés dans l'artisanat et tous les produits accessoires issus des forêts.

Article 3. — L'exploitation forestière concerne toutes les activités de récolte et de transformation par des moyens et techniques autorisés par l'administration forestière ainsi que la distribution des produits précités à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — L'exploitation des forêts et boisements naturels et artificiels du Territoire national est régie par quatre modes d'exploitation énumérées ci-dessous :

- l'exploitation par l'office national des forêts
- l'exploitation par permis de coupe conventionné
- le permis de coupe spécial
- le permis de coupe gratuit.

SECTION II :*Exploitation forestière par l'office national des forêts*

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement rural attribue à l'office national des forêts :

- des coupes délimitées à titre onéreux dans les forêts naturelles du domaine protégé
- des coupes dans l'ensemble du domaine classé à l'exclusion des réserves naturelles et de faune
- des coupes dans les parcelles de reboisement de l'Etat et de l'office national des forêts.

Les modalités d'attribution des zones d'exploitation des forêts naturelles dans le domaine protégé seront définies par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 6. — L'exploitation des forêts et des plantations forestières des collectivités est confiée à l'office national des forêts sur convocation.

Art. 7. — L'office national des forêts est autorisé à exploiter les plantations forestières :

- soit directement par l'utilisation de son personnel et de son matériel
- soit indirectement par la conclusion de contrats avec tous organismes, personnes physique ou morale, publique ou privée nécessaire à la bonne conduite des tâches qui lui sont confiées.

Copie du contrat est adressée au service des forêts, des chasses et de l'environnement.

SECTION III :*Exploitation par permis de coupe conventionné*

Art. 8. — Le permis de coupe conventionné est un permis de coupe assorti d'une garantie d'exploitation de longue durée, de cinq à vingt ans, attribué uniquement à toute personne physique ou morale exerçant la profession d'exploitant forestier équipé en matériel mécanique d'exploitation ou de scierie, préalablement agréées par l'administration forestière.

Les coupes qui font intervenir des paramètres d'espace, de superficie et de volume de bois, sont attribuées en domaine protégé par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Il est institué à cet effet, un contrat annuel renouvelable d'exploitation forestière à titre onéreux dont les termes et les clauses seront définis par l'autorité chargée de la délivrance des permis de coupe.

Art. 9. — L'exploitation des forêts naturelles à des fins commerciales est reconnue aux titulaires de permis de coupe conventionnés et à l'office national des forêts.

L'office national des forêts ainsi que toutes entreprises ou Sociétés d'exploitation forestière agréées doivent se munir d'un marteau pour marquer de leur sceau distinctif les produits provenant de leur chantier et destinés à la commercialisation.

SECTION IV :

Exploitation par permis de coupe spéciale et permis de coupe gratuit

Art. 10 — Le permis de coupe spécial délivré pour un nombre réduit de bois est accordé aux collectivités et aux particuliers dans le but exclusif de la réalisation des travaux communautaires ou individuels.

Il est interdit de commercialiser les produits issus de ce mode d'exploitation.

Art. 11 — Les permis de coupe sont délivrés gratuitement à tout propriétaire de plantation particulière de la même façon et pour la même durée que ceux précités. Ils sont valables du jour où le demandeur est informé de cette attribution par l'autorité compétente.

Toutefois les coupes doivent se faire conformément aux règles d'exploitation préalablement établies par l'administration forestière.

Le déboisement est interdit d'une façon absolue sur les montagnes, collines ou terrains présentant une pente générale supérieure à 15 %.

Toutefois la coupe des essences forestières en vue de la préparation des terrains de cultures pérennes (café, cacao, palmiers à huile etc) peut se faire suivant les exigences culturales de ces plantes. Mais cette coupe doit s'effectuer dans le respect strict des conditions indispensables au maintien et à la protection de l'environnement suivant les conditions particulières du milieu concerné qui seront définies par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

SECTION V :

Procédure d'obtention des permis de coupe

Art. 12 — Toute entreprise ou tout individu qui désire exploiter des perches de construction, des poteaux, des bois d'œuvre d'ébénisterie et d'industrie doit se munir d'un permis de coupe. Il est en outre tenu de se conformer aux dispositions des articles 2 et 11 du présent décret.

Le permis portant sur un nombre limité d'arbres ou de pièces est valable pour une durée de trois mois à compter de sa date d'enregistrement et de signature.

Art. 13. — La délivrance des permis de coupe relève exclusivement du ministère de l'aménagement rural, après étude préalable des requêtes faite par une commission mixte constituée des représentants du ministère de l'aménagement rural et du ministère du Développement rural.

Art. 14. — L'établissement des permis de coupe en matière d'exploitation des forêts naturelles, est subordonné à l'analyse des documents de constat de demande d'abattage et au paiement d'une redevance par pied d'arbre

conformément au barème des prix révisés périodiquement par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 15 — Toute demande de permis de coupe fera l'objet d'un constat de demande d'abattage effectué par un agent de la direction des forêts, des chasses et de l'environnement en présence du demandeur.

Le constat de demande d'abattage établi en deux exemplaires dont un sous timbre, sera adressé au directeur des forêts, des chasses et de l'environnement sous couvert du chef de l'inspection forestière par le représentant local des forêts, des chasses et de l'environnement de la préfecture où se trouvent les arbres à exploiter ; il doit énoncer :

1. les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur
2. le nombre, l'essence, la hauteur et la circonférence (à un mètre du sol ou au dessus des contreforts) des arbres à exploiter ;
3. la situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis indiquant, par rapport à un point géographique connu, la position d'un périmètre facile à définir en englobant les arbres à exploiter ;
4. les usages pour lesquels l'abattage des arbres est sollicité
5. pour les permis de coupe conventionné, une copie de contrat annuel d'exploitation forestière régulièrement établie doit accompagner la demande d'abattage des arbres.

TITRE II

Circulation et commercialisation des produits forestiers

SECTION I :

Circulation des produits forestiers

Art. 16 — Les produits d'exploitation forestière ne peuvent circuler sur le territoire qu'accompagnés d'un laissez-passer délivré gratuitement sur présentation du permis de coupe par le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement ou par son représentant régional.

Les bénéficiaires de permis de coupe visés à l'article 10 du présent décret, pourront, sur demande et après enquêtes établissant clairement que les produits ne sont pas destinés à la vente, obtenir des laissez-passez de transport de bois.

Le laissez-passer est remis obligatoirement dès l'arrivée au lieu de destination au représentant local du Service des forêts, des chasses et de l'environnement, lequel s'assure par tous les moyens qu'il juge utiles de la concordance entre les quantités de bois qui y sont portés et celles des chargements que cette pièce accompagne.

SECTION II :

Commercialisation des produits forestiers

Art. 17 — L'office national des forêts est chargé d'organiser le marché de bois en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la distribution des sciages, perches, poteaux et bois de service, et de ce fait de garantir le maintien des indices de prix acceptables aux consommateurs.

Toutefois l'importation et la commercialisation des bois sciés à la tronçonneuse mécanique seront réglementées par arrêté du département ministériel investi des prérogatives de délivrance des permis de coupe.

Art. 18. — La production, la transformation et la commercialisation des bois de chauffage et à charbon, des bois de sculpture et d'artisanat, des bois à cure-dents et d'autres produits accessoires ou secondaires de la forêt seront réglementées par arrêté de l'autorité chargée de la délivrance des permis de coupe.

Section III :

Taxe sur la commercialisation des produits forestiers

Art. 19 — Les perches de construction, les poteaux, les bois d'œuvre, d'industrie et d'ébénisterie, les bois de chauffage, de charbon de bois, les sculptures et produits d'artisanat ouverts à partir de la matière ligneuse et tous produits accessoires et secondaires issus de la forêt, introduits dans le circuit commercial seront frappés d'une taxe de reboisement et d'une taxe de police forestière appelées redevance sur le commerce des produits forestiers de production nationale dont les taux seront fixés par arrêté du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie.

La taxe de reboisement sera reversée au trésor public.

Sur présentation d'un programme de recherche de développement, de restauration et de conservation de la nature adopté en conseil des ministres, une partie des ressources provenant de la taxe forestière peut être mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural pour la réalisation de ce programme.

TITRE III

Dispositions diverses

Réglementation des moyens de production des sciages

Art. 21 — Les scieries mécaniques et les scies partout utilisés par les scieurs de long sont les seuls matériels de travail autorisés pour produire des sciages sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 22 — L'usage des tronçonneuses mécaniques comme matériel de sciage est formellement interdit sur l'ensemble du territoire national pour tout exploitant d'essences forestières.

Art. 23 — Tout exploitant forestier qui aura abandonné sur son chantier des produits exploitables sera puni d'une amende dont le montant serait égal à deux (2) fois la valeur des produits abandonnés.

Si la quantité abandonnée est supérieure au tiers des produits, l'amende sera assortie de la déchéance de son permis de coupe et de la suspension de la délivrance d'un nouveau permis pendant un an.

Constataion et répression des délits en matière d'exploitation forestière

Art. 24. — Les agents, assermentés relevant de la direction des forêts, des chasses et de l'environnement et les

officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions au présent décret.

Toutefois, seuls les agents forestiers sont habilités à s'introduire dans tous les lieux présumés servir d'entrepôts de produits forestiers notamment : les aéroports, les dépôts de bois, les gares, les quais, les espaces ouverts ou clos du domaine privé ou public, les magasins etc... sur présentation d'une carte d'identité professionnelle.

Pénalités

Art. 25 — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies :

- d'une amende égale à trois fois la valeur du permis de coupe et d'un emprisonnement de un (1) mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.
- de la confiscation des produits et du matériel d'exploitation.

Art. 26 — Tout transport de produits d'exploitation forestière non accompagné de laissez-passer institué à l'article 16 du présent décret est puni :

- d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits transportés,
- de la mise sous séquestre des véhicules ayant servi au transport des produits jusqu'à l'échéance du paiement de la transaction exigée qui ne peut excéder un mois,
- après expiration du délai d'un mois, les véhicules séquestrés seront vendus aux enchères publiques.

Art. 27 — Les contrevenants aux dispositions de l'article 22 du présent décret sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits et matériels de travail.

En cas de récidive, la peine de prison est obligatoire.

Art. 28. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 avril 1984

Général Gnassingbé Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 84-64 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions six cent quarante deux mille (29.642.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-65 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah exercice 1984 est approuvé et arrêté

en recettes et en dépenses à la somme de : quarante quatre millions six cent vingt huit mille (44.628.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-66 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1984 est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent quatre vingt treize mille (16.193.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-67 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente six millions neuf cent soixante dix huit mille (36.978.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-68 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions deux cent trente trois mille cinq cents (37.233.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-69 du 27/3/84 — Le budget primitif exercice 1984 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions huit cent soixante seize mille (40.876.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-70 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions quinze mille (33.015.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-71 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante quatre millions quinze mille sept cents (44.015.700) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-72 du 27/3/84 — Le budget primitif exercice 1984 de la préfecture de Tchaoudjo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions (23.000.000) de francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-73 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent cinquante neuf mille cinq cents (25.859.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-74 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante huit millions deux cent soixante douze mille (48.272.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-75 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante deux millions neuf cent sept mille (42.907.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-76 du 27 mars 1984 — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions trois cent mille (15.300.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-77 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions trois cent trente deux mille cinq cents (25.332.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-78 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante quatre millions deux cent cinquante mille (44.250.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-79 du 27/3/84 — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions trois cent cinquante et un mille (39.351.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-87 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1984 est approuvé et arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 84-88 du 17/4/84 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1984 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cinq mille (16.005.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 2/MAEC/DAAF/DAP du 9/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Adomayakpor Yawo, n° matricule 020153 T, administrateur civil de 1^{er} échelon, deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Pékin, est affecté à l'ambassade du Togo à Libreville (section 09, chapitre 30, article 3000, paragraphe 10 du budget général) en qualité de premier secrétaire et nommé chargé d'affaires a. i., en remplacement de M. Rinklif Koffi, n° mle 015606 G, administrateur civil 3^e échelon, conseiller et chargé d'affaires a. i., affecté au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Lomé (section 09, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 10 du budget général).

— M. Hegbe Kokou Métépé Edem, n° matricule 024281 T, administrateur civil 2^e échelon en service à la direction de la coopération technique est affecté à l'ambassade du Togo à Kinshasa (section 09, chapitre 30, article 2600, paragraphe 10 du budget général) en qualité de deuxième secrétaire, en remplacement de M. Mensah Akouété Yemma, n° matricule 022794 C, administrateur civil 4^e échelon, premier secrétaire affecté au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

— M. Akakpo Dossou Ofumi, n° matricule 25434 C, administrateur civil de 2^e échelon en service à la direction de la coopération technique, est affecté à l'ambassade du Togo à Pékin (section 09, chapitre 30, article 2800, paragraphe 10 du budget général) en qualité de deuxième secrétaire, en remplacement de M. Adomayakpor Yawo ;

— M. Zakari Pagna-Ani, n° matricule 032191 R, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction des traités et questions juridiques, est affecté à l'ambassade du Togo à Libreville en qualité de deuxième secrétaire, chargé des affaires consulaires ;

— M. Gayibor Anani Fo Koffi, n° matricule 032621-X, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à la direction de la comptabilité et du budget, est affecté à l'ambassade du Togo à Kinshasa en qualité d'attaché-financier, en remplacement de M. Lawson Akouété, n° matricule 006544 J, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, attaché-financier affecté au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

— Mlle Botchoe Yawovi Epé, n° matricule 014940-E, adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon en service au secrétariat central, est affectée à l'ambassade du Togo à Libreville en qualité d'attaché d'ambassade, chargée du secrétariat.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 161/MEF/DCO du 1/3/84 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt six (7.074.586) francs CFA pour les travaux de réparation sur les groupes électrogènes du centre émetteur d'Alédjo-Kadara.

Cette somme sera mandatée au nom de la société U.A.C. Togo et virée au compte n° 010520-H ouvert à la B.I.A.O Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 163/MEF/DCO du 1/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat à la trésorerie générale du R.P.T. pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre* soit un million cent vingt cinq mille (1.125.000) francs et virée au compte N° 012 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la trésorerie générale du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00; paragraphe 99 ; et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 164/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses communes du Rassemblement du Peuple Togolais pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs et virée au compte n° 013 ouvert au Trésor au nom du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 165/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de l'Union Nationale des Femmes du Togo (U.N.F.T.) Lomé pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit un million cent vingt cinq mille (1.125.000) francs et virée au compte n° 14 797-78 B.T.C.I. Lomé au nom de l'U.N.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 166/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (C.N.T.T.) pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit un million cent vingt cinq mille (1.125.000) francs et virée au compte n° 50 127 UTB Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 167/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux frais de gestion des dépenses d'entretien de la maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit vingt millions (20.000.000) de francs et virée au compte n° 143 ouvert auprès du Trésor au nom de la direction de la maison du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 168/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais (J.R.P.T.) pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs et virée au compte n° 50 115 UTB — Lomé ouvert au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 ; et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 169/MEF/DCO du 2/3/84 — Est autorisé le virement de la somme de cinq millions cent quatre vingt cinq mille cinquante neuf (5.185.059) francs représentant la contribution de l'Etat au secrétariat administratif du R.P.T pour la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée par *quart chaque trimestre*, soit un million deux cent quatre vingt seize mille deux cent

soixante quatre (1.296.264) francs et virée au compte n° 011 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 210/MEF/FCS du 13/3/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.), de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA, représentant le montant d'un acompte de la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'I.A.I. n° 564501/00 domicilié à l'Union Gabonaise de Banque (U.G.B.) à Libreville — République du Gabon.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 229/MEF/FCS du 20/3/84 — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) de Lomé, de la somme de soixante cinq millions (65.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo, au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée en quatre tranches trimestrielles et virée au compte bancaire n° 60.144, domicilié auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 84.00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 235/MEF/CR du 21/3/84 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cinq cent quatre vingt dix sept mille neuf cents (3.597.900) francs CFA pour régler des factures de fournitures de diverses photos en couleur de films et albums.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Degbava photographe à Lomé et virée au compte n° 70543 auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Débloquages de crédits

Décision n° 162/MEF/DCO du 1/3/84 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier payeur du Togo un crédit de huit cent soixante dix millions (870.000.000) de francs CFA au titre de frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

Cette somme sera mandatée au profit de M. le trésorier payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général — gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 170/MEF/DCO du 2/3/84 — Il est mis à la disposition du directeur du cabinet du Président de la République un crédit de soixante cinq millions (65.000.000) de francs CFA pour l'équipement en matériel de maison et de sécurité pour le château de Kloto.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 214/MEF/DCO du 15/3/84 — Il est mis à la disposition de M. l'ambassadeur du Togo à Pékin un crédit de : trois millions (3.000.000) de francs pour présenter ses Lettres de créance à sa Majesté l'Empereur du Japon.

Cette somme sera mandatée au nom de l'ambassadeur du Togo à Pékin et virée au compte n° 917 0000 96 — Banque de Chine-Pékin (République Populaire de Chine), et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 236/MEF/DCO du 21/3/84 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice un crédit de trois millions six cent mille six cent soixante quinze (3.608.675) francs CFA pour la réparation de 6 machines à écrire et l'acquisition de 40 machines à écrire et de 2 photocopieurs.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984 — section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 237/MEF/DCO du 21/3/84 — Il est mis à la disposition du trésorier payeur du Togo à Lomé un crédit de onze millions trois cent mille (11.300.000) francs CFA en vue de règlement des factures « ABC » relatives à l'édition de l'ouvrage de Georges Ayache « Si la Maison de votre voisin brûle ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo à Lomé, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984 — section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 399/MTFP du 12/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

10-2-83 — Baka Essossimna, n° mle 006532-N, secrétaire d'adm. de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des adjoints-administratifs (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-administratif principal
15-1-83 — Kueviakoe Dovi, n° mle 000541-P, adjoint-administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 418/MTFP du 12/3/84 — M. Abaya Komlan, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, est promu au grade de technicien supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 419/MTFP du 12/3/84 — Les rédacteurs en chef (cat. A2) de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, sont promus au grade de rédacteur en chef de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter des dates suivantes :

21-7-83 — Lawson Latévi D. Ebé, n° mle 015361-K,
3-11-83 — Anika Togbé De Santi-Do, n° mle 800289-B
3-11-83 — Apemekou Koffi, n° mle 800291-V,
rédacteurs en chef de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 420/MTFP du 12/3/84 — M. Kpodar Ekué, n° mle 014832-A, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 16 août 1982.

Arrêté n° 421/MTFP du 12/3/84 — M. Djelema Kouassi, n° mle 005032-J, ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon à compter du 15 octobre 1983.

Arrêté n° 422/MTFP du 12/3/84 — Les adjoints techniques ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

Au grade d'adjoint technique de classe exceptionnelle

18-3-83 — Wottor Kossi, n° mle 012232-J, adjt tech. principal 3^e échelon

Eaux et forêts

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

23-1-83 — Bakolmde Djato M'Kpèmba, n° mle 005021-X, adjt tech. de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 450/MTFP du 12/3/84 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des secrétaires d'administration
(cat. B)**

*Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire
d'administration principal*

30-9-83 — Agbodjan Mokpokpo n° mle 007048-J, secrétaire d'action de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire
d'administration de 1^{re} classe*

2-1-82 — Anwone Kondi, n° mle 021557-X, secrét. d'action de 2^e classe 4^e échelon

Corps des commis d'administration (cat. D)

*Au grade de commis d'administration de classe
exceptionnelle*

1-9-83 — Sitti Adakou, épouse Sanvee, n° mle 001057-K
commis d'action ppal 3^e échelon

M. Anwone Kondi est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 janvier 1984.

Arrêté n° 451/MTFP du 12/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des rédacteurs en chef (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade de rédacteur en chef principal

12-3-83 — Afoudji Koulé-Sourou, n° mle 000760-J, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon.

Corps des contrôleurs techniques (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur technique principal

1-1-83 — Aboui Kossi, n° mle 000082-L, contrôleur tech. de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur
technique de 1^{re} classe*

2-6-83 — Agoma Magnimalom Yorou, n° mle 012391-R, contrôleur tech. de 2^e cl. 4^e échelon.

Arrêté n° 452/MTFP du 12/3/84 — Les ingénieurs-adjoints (cat. B), ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps aux dates suivantes :

Agriculture

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe

28-6-86 — Issifou Amoussa, n° mle 007225-K, ingénieur adjt de 2^e cl 3^e éch.

Eaux et forêts

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe

23-1-83 — Govina Comlan, n° mle 006796-N, ing. adjt de 3^e cl 4^e éch.

Arrêté n° 453/MTFP du 12/3/84 — Mme Ahyi Ayélé Mawuto, épouse Gninofo, n° mle 020869-P, vétérinaire-inspecteur du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1^{er} échelon à compter du 26 septembre 1983.

Arrêté n° 454/MTFP du 12/3/84 — M. Agboka Komi n° mle 014831-Z, ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 16 août 1982.

Arrêté n° 455/MTFP du 12/3/84 — M. Maman Laré de Pounk, n° mle 004345-B, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 464/MTFP du 14/3/84 — M. Wallace Lossou Mawuli, n° mle 029174-Y, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 23 janvier 1983.

Intégrations

Arrêté n° 400/MTFP du 12/3/84 — Est rapportée en ce qui concerne M. Agnala Esso, n° mle 010523/-V, la décision n° 2404/MTFP du 28 décembre 1982, portant avancement automatique d'échelons.

M. Agnala Esso, n° mle 010523-V, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200), du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option : gestion — session de septembre 1982) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 401/MTFP du 12/3/84 — Mlle Adom Aminétou Manguilouè, n° mle 004764-E, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admise à l'examen de sortie de la 3^e année de l'école nationale de formation sociale (session de juin 1983), est rayée

de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter de la date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 402/MTFP du 12/3/84 — M. Kokou Akakpo, n° mle 009678-G, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 15 décembre 1982.

M. Kokou Akakpo, n° mle 009678-G, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de l'école nationale d'administration (ENA) — Cycle I: promotion 1980 — 1983, option : impôts —, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 26 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 405/MTFP du 12/3/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Mensah-Djoboku Séwa (Théophile), l'arrêté n° 768/MTFP du 27 août 1979 portant nomination dans le corps des adjoints administratifs (catégorie C).

En attendant la parution du statut particulier des comptables, M. Mensah-Djoboku Sewa, n° mle 107030-Y, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (session de 1972) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 30 mai 1978 et conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 30-5-1978 — aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon
- 30-5-1980 — aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon
- 30-5-1982 — aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 mars 1983.

Arrêté n° 406/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des archivistes, M. Bekoutaré Kagnassim Ogawi, n° mle 103392-A, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaire, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (République du Sénégal), est nommé dans la catégorie A2 en qualité

d'archiviste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} août 1982 date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 24).

Arrêté n° 407/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Mikem Gokalé, n° mle 11 1133-P, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option : employé de bureau) session de mai et juin 1980 et du brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylographe correspondancier) session de mai 1982, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1982 et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 408/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, M. Apémagno Ayawovi, n° mle 036622-Q, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (session de juin 1974) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 30 octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 novembre 1982.

Arrêté n° 409/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des aides-comptables mécanographes, Mlle Aziamba Ayélé Adjowa, n° mle 102038-V, aide comptable permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} mars 1978 au 28 février 1983 inclus, est nommée dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} mars 1983 et au point de vue de la solde à compter du 16 juin 1983.

Arrêté n° 410/MTFP du 12/3/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbo Anani Zéflilo, l'arrêté n° 1568/MTFP du 12 novembre 1981 portant nomination.

M. Agbo Anani Zéflilo, n° mle 111756-E, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen session d'août 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 1 mois 29 jours est accordée à M. Agbo Anani Zéfilo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1^{er} janvier 1977 au 30 septembre 1981 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 12-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 1m 29j. (bonification)
- 12-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 1a 1m 29j. (bonification)
- 13-8-1982 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 juillet 1982.

Arrêté n° 411/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des aides-comptables mécanographes, M. Yedena Wouétarogo, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option : aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles BEP option : comptable-mécanographe, session de juin 1981, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (budget du projet Ranch Adélé-Akébou).

Arrêté n° 412/MTFP du 12/3/84 — Mlle Sitti Adakou, n° mle 025322-U, animatrice de jeunesse permanente 5^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admise au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse, des sports et de la culture de Lomé, est nommée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 août 1983, date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 413/MTFP du 12/3/84 — Est rapporté l'arrêté n° 440/MTFP du 13 avril 1982, portant nomination dans la catégorie C en qualité d'auxiliaires de promotion culturelle en ce qui concerne M. Agbetsoamedo Kpotowogbo Koffi.

En attendant la parution du statut particulier des auxiliaires de promotion culturelle, M. Agbetsoamedo Kpotowogbo Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation d'agent de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse, des sports et de la culture de Lomé, est nommé dans la catégorie C en qualité d'auxiliaire de promotion culturelle de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 mars 1983.

Arrêté n° 414/MTFP du 12/3/84 — Mlle Ashorgbor Ekuwa, dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylographe correspondancier), session de mai 1982, est en attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) à compter du 1^{er} juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'UB).

Arrêté n° 415/MTFP du 12/3/84 — Mlle Adzaklo Afi Mawuédoé Kafui, dactylographe permanente 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1977 et du brevet d'études professionnelles (BEP-sténo-dactylographe-correspondancière), session de mai 1982, est en attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 416/MTFP du 12/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de la jeunesse, des sports et de la culture, Mlle Sanni Adjiké, n° mle 10 3405-P, rédactrice permanente 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (C.A.A.P.C.) session de 1983 de l'institut national de la jeunesse et des sports, est nommée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 417/MTFP du 12/3/84 — Mlle Noameshie Ayawovi, n° mle 021791-Z, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse, des sports et de la culture de Lomé, est nommée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 1983, date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 461/MTFP du 14/3/84 — En attendant la parution du statut particulier des secrétaires sténo-dactylographes-correspondanciers, Milles Akue Adoudé Agbéko, n° mle 111445-P, employée de bureau permanente 6^e catégorie échelle B et Zamba Ablavi Sépopo, n° mle 025398-G, sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle A, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et

du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC) session de mai 1983, sont nommées dans la catégorie C en qualité de secrétaires-sténo-dactylographes correspondancières de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 11 chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 462/MTFP du 14/3/84. — En attendant la parution du statut particulier des secrétaires sténo-dactylographes correspondanciers, M. Gueodiba Wanta Har-Ko'olin, secrétaire dactylographe permanent 6^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEPC) spécialité sténo-dactylographe correspondancier session de mai 1982, est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1^{er} juin 1982 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Titularisations

Arrêté 403/MTFP du 12/3/84 — M. Kéziré Bèbou, n° mle 004607-Z, adjoint-technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel des chemins de fer et wharf, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 404/MTFP du 12/3/84 — M. Yovogan Kokou Mawuli n° mle 024798-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP-examen session des 22 et 23 octobre 1980 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-82 — instituteur-adjoint de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 1-1-84 — instituteur-adjoint de 3^e cl. 2^e éch.

Arrêté n° 423/MTFP du 12/3/84 — M. Kodjo Elémawussi Apéléte, n° mle 031499-V agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 5 novembre 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 424/MTFP du 12/3/84 — Les assistants de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} septembre 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Soudi Kossi Apéléte
Zandji Kossi Mali
Betema Egoulou
Bayah Kondo Balakyem
Lawson Boèvi Ata.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 425/MTFP du 12/3/84 — Les administrateurs de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, du cadre du personnel de la radiodiffusion qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 26-2-82 — Lawson Latévi Djessido, n° mle 110992-J,
- 27-5-82 — Lawson Body Kafui Koko, n° mle 111048-A,

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

- 26-2-83 — Lawson Latévi Djessido, n° mle 110992-J
- 27-5-83 — Lawson Body Kafui Koko, n° mle 111048-A.

Arrêté n° 426/MTFP du 12/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 3-11-81 — Gozan Kossi Zinu, n° mle 029263-R, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

- 2-9-82 — Dangbo Zinsou Akuété, n° mle 015747-D, secrét. d'action de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

Corps des attachés d'administration

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

- 3-11-82 — Gozan Kossi Zinu, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- 2-9-83 — Dangbo Zinsou Akuété, secrét. d'action de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 427/MTFP du 12/3/84 — M. Boyodé Mani, n° mle 030352-J, infirmier auxiliaire 3^e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 10 août 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 428/MTFP du 12/3/84 — M. Ekoué Djenou Kouégan, n° mle 108977-T, animateur culturel de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1982 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 440/MTFP du 12/3/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre du personnel de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) option 2^e degré, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Talaki Tchaa, n° -le 100332-E
Adjanla Essohanime-Massow Bagabana n° mle 104968-J
Laladja Har'èna n° mle 100217-T
Konu Kokou Apkedzé n° mle 100435-M
Kodenon Koffi Ebimidè n° mle 100415-Z
Koure Touréh n° mle 105380-W.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 441/MTFP du 12/3/84 — M. Dabla Amévi Amedzi Edem, n° mle 018330-C, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 octobre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 15 octobre 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 442/MTFP du 12/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés (catégorie B) qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an :

29-7-83 — Konlani Nouguin, épouse Kombiagou, n° mle 032216-S
17-8-82 — Essobiyou Simlaya Abina n° mle 030418-L
1-10-82 — Anako Dimassinao Atéfeimbou n° mle 030403-M
17-8-82 — Ali Youssaou n° mle 030402-C
17-8-82 — Agbenanuame Amédzame n° mle 030400-J
29-9-81 — Abalo Komlan Toudji n° mle 028801-K
17-8-82 — Aziamado Yao Mensah Mado n° mle 030407-Z
17-8-82 — Tenou Anani Sénam n° mle 030436-N
agents de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC : épuisée).

Au 2^e échelon du grade d'agent de promotion sociale de 2^e classe

17-8-83 — Essobiyou Simlaya Abina
1-10-83 — Anako Dimassinao Atéfeimbou
17-8-83 — Ali Youssaou
17-8-83 — Agbenanuame Amédzame
17-8-83 — Aziamado Yao Mensah Mado
17-9-83 — Tenou Anani Sénam
29-9-82 — Abalo Komlan Toudji
agents de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 443/MTFP du 12/3/84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

Amaglo Kokou, n° mle 105696-A
Gaba Kokou Djifa, n° mle 106041-B
Awoukou-Tamakloe Kodjo, n° mle 101881-K
Nsou-Daklo Kossivi, n° mle 108542-Y
Zouglo Kodzo Gamadzo Dzaye, n° mle 106198-Q
Agbotsoka Kodjo Senyonam, n° mle 106293-F
Segbefia Ameyo, n° mle 018016-J
Badona Bawinani, n° mle 106798-Q.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 444/MTFP du 12/3/84 — M. Pessei Egoulou, n° mle 013589-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session de 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-80 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
1-1-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 445/MTFP du 12/3/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux divers concours et examens professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1-1-81 — Kpatika Arhakou n° mle 104935-R
1-1-82 — Amegassi Kodzovi Dzifa n° mle 016549-P.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

1-1-82 — Kpatika Arhabou
1-1-83 — Amegassi Kodzovi Dzifa.

Arrêté n° 446/MTFP du 12/3/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981 sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an.

Seho Messan N'Mado, n° mle 106377-B
Tokpassaga Badjemdougaw n° mle 105809-T
Gletsou Komlan Sefenya, n° mle 104765-X
Legba Kossi, n° mle 105173-X
Kassegne Koffi Edinèdi, n° mle 106015-R
Akouété Kossivi Tsoké Seloamey, n° mle 106317-F
Darago Wattara Dongui Barkissa, n° mle 103605-F
Doglan-Adedje Massan Lolonu, n° mle 106072-J
N'Konté N'paouli Natta, n° mle 107369-T
Adade Kokoè Kafui, n° mle 104943-H.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983. (AC néant).

Arrêté n° 447/MTFP du 12/3/84 — Mlle Anani-Kotoklo Adjoavi Talê, n° mle 103886-Y, sténodactylo-correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1983.

Arrêté n° 448/MTFP du 12/3/84 — M. Abevi Houndjo, n° mle 000068-W, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie A2, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 janvier 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 449/MTFP du 12/3/83 — Les institutrices de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre du personnel de l'enseignement ci-après désignées, admises à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENIJE) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1982 :

Adjoyi Djatougbe (AC : 1 an)
Agbomadi Eya, épouse Akaké (AC : 1 an)
Amouzou Akoua Oboubé (AC : 1 an)
Ataklo Akuvi Mawusi (AC : 3 m 10 j)
Badohoun Akuyo Dzifanu (AC : 1 an)
Houngbo Essivi N'Gnimilé épouse Bandjé (AC : 1 an)
Djatsou Akouavi Akpé (AC : 1 an)
Tokpa Dopé Kossiwa épouse Nénonènè (AC : 3 m 10 j)
Noutsougan Yawa Akofa (AC : 3 m 10 j)
Talakaena Baniréti épouse Andjawa (AC : 3 m 10 j)
Assari Yawa Azounou épouse Baéta (AC : 3 m 10 j)
Dzoka Mawuli Dometo (AC : 3 m 10 j)
Ali-Tagba Pigninadédi épouse Talaga (AC : 3 m 10 j)
Codjovi Afansi épouse Eho (AC : 1 an)

Kassendja Nana (AC : 3 m 10 j)
Noumonvi Ayidohin Tassivi épouse Kéoula (AC : 3 m 10 j)
Ahiandjo Ami Enyonam épouse Noli (AC : 3 m 10 j)
Agbokou Akouvi Enyonam (AC : 3 m 10 j).

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

1-1-83 — Adjoyi Djatougbe
21-9-83 — Agbomadi Eya épouse Akake
1-1-83 — Amouzou Akoua Oboubé
21-9-83 — Ataklo Akuvi Mawusi
1-1-83 — Badohoun Akuyo Dzifanu
1-1-83 — Houngbo Essivi N'Gnimilé épouse Bandje
1-1-83 — Djatsou Akouavi Akpé
21-9-83 — Tokpa Dopé Kossiwa épouse Nénonènè
21-9-83 — Noutsougan Yawa Akofa
21-9-83 — Talakaena Baniréti épouse Andjawa
21-9-83 — Assari Yawa Azounou épouse Baéta
18-9-83 — Agbokou Akouvi Enyonam
21-9-83 — Dzoka Mawuli Dometo
1-1-83 — Codjovi Afansi épouse Eho
21-9-83 — Kassendja Nana
21-9-83 — Ahiandjo Ami Enyonam épouse Noli
21-9-83 — Noumonvi Ayidohin Tassivi épouse Kéoula
21-9-83 — Ali-Tagba Pigninadédi épouse Talaga.

Arrêté n° 459/MTFP du 14/3/84 — M. Akakpo Kokou Dansou, n° mle 011372-W, agent de promotion culturelle de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 463/MTFP du 14/3/84 — Les administrateurs civils stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 12 mai 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Edoh Koffi, n° mle 032131-M, administrateur civil 2^e échelon

Gavon Komi Dossou, n° mle 032132-W, administrateur civil 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter du 12 mai 1984 (AC épuisée).

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil

Edoh Koffi n° mle 032131-M, administrateur civil 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil

Gavon Komi Dossou n° mle 032132-W, administrateur civil 1^{er} échelon.

Maintien en position de détachement

Arrêté n° 434/MTFP du 12/3/84 — M. Sékétéli Azodoga, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits placé dans la position de détachement auprès de l'organisation mondiale

de la santé (QMS), suivant arrêté n° 308/MTFP du 16 mars 1982 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 3 mai 1984 au 2 mai 1986 inclus.

Fin de détachement

Arrêté n° 460/MTFP du 14/3/84 — Il est mis fin au détachement de M. Kodjo Eya-Labina, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon, n° mle 001960-J, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de TOGO-TEXT à Kara.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 mars 1984.

Révocations

Arrêté n° 384/MTFP du 7/3/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions pour fautes graves dans leur service.

MM. Akonda Tissem Assé-Ta-Pina, instituteur de 2^e classe 3^e échelon n° mle 017170-L
Kabidè Kouloum Patom, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 013925-X.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1983.

Arrêté n° 390/MTFP du 7/3/84 — M. Baité Améwotowou, n° mle 004726-Q, adjoint technique principal de 2^e échelon des forêts et chasses en service à Gbowlé (Haho), qui a abandonné son poste depuis le 24 décembre 1982, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter de la même date.

Arrêté n° 391/MTFP du 7/3/84 — M. Duevi Tsibiaku Dossch, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon n° mle 00695-R du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions, pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1982.

Arrêté n° 393/MTFP du 7/3/84 — Est rapporté l'arrêté n° 963/MTFP du 13 juin 1983 portant révocation de M. Lamboni Yendouname, n° mle 013104-A, gardien de la paix de 5^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police.

Arrêté n° 396/MTFP du 9/3/84 — M. Fiawoo Kwassi, n° mle 020890-L, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de son emploi pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 430/MTFP du 12/3/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement sont révoqués de leurs fonctions pour fautes graves au service à compter des dates suivantes.

4-7-81

MM. Kpegba Edoh Domenyo, n° mle 018444-W, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon

5-11-81

Baboaba Allassani, n° mle 018390-G, préposé de 2^e classe 3^e échelon

17-5-82

Denoo Etsrigan, n° mle 005538-C, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

24-6-82

Gbékou Massan épouse Domdi, n° mle 006472-J, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 431/MTFP du 12/3/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont révoqués de leurs fonctions pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

4-4-1982

MM. Vovor Kokou, n° mle 012064/J, ingénieur 2^e échelon

7-7-83

Sadzo Hétsu, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 456/MTFP du 12/3/84 — M. Ali Kodjo Eya-Labina, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon, n° mle 001960-J, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à TOGO-TEXT à Kara, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 mars 1984.

Arrêté n° 458/MTFP du 14/3/84 — M. Klati Komlanvi, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au CEG de Nadoba (préfecture de la Kéran), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} mai 1982.

Licenciements

Arrêté n° 392/MTFP du 7/3/84 — M. Ativon Degboévi Komlan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 031121-T, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 19 septembre 1983 (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 467/MTFP du 16/3/84 — M. Gnon Kodjo Mandkayaba, n° mle 027723-D, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Pya-Lao Fèounoh, est licencié de ses fonctions à compter du 12 mars 1984 pour fautes graves de service.

Retraite

Arrêté n° 387/MTFP du 7/3/84 — Est constatée à compter du 1^{er} janvier 1984, la reprise de service de Mme Ahianor Akofa, agent technique de santé qui a bénéficié d'une disponibilité suivant arrêté n° 437/MTFP du 8 mars 1983.

Mme Ahianor Akofa, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 001325-X est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 388/MTFP du 7/3/84 — Mme Coe Egbo (Henriette), épouse Wilson, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique n° 000231-H en service à la polyclinique de Lomé, est admise, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 394/MTFP du 7/3/84 — M. Gbadoe Assion n° mle 000381-F, instituteur principal de 2^e échelon en service à l'école primaire publique de la poudrière à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 457/MTFP du 14/3/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Klati Komlanvi, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au CEG de Nadoba (préfecture de la Kéran) l'arrêté n° 178/MTFP du 31 janvier 1984 portant admission d'office à la retraite.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 11/MSPAS du 29/2/84 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, sont nommés dans les conditions ci-après :

Direction générale de la condition féminine Division des activités économiques et du statut juridique de la Femme

Mme Djabié Afiavi Dodji, attaché d'administration 2^e classe 4^e échelon n° mle 012163-M, précédemment chef de la division famille et enfance, est nommée chef de division en remplacement de Mme Kpétigo en instance de départ en retraite.

Division des études de la formation et de la documentation

Mlle Mensah Amavi, professeur de 3^e cl. 4^e échelon n° mle 009157-P, précédemment en service à la direction générale de la condition féminine, est nommée chef de division en remplacement de Mme Sant'Anna, en disponibilité.

Direction générale des Affaires sociales

Mme Laban Ayawovi Fafavi, attaché d'administration 2^e classe 3^e échelon, n° mle 021103-R, en service à la direction générale des affaires sociales, est nommée chef de la division famille et enfance, en remplacement de Mme Djabié mutée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension

Arrêté n° 13/MSPAS du 5/3/84. — M. le Docteur Messanvi Johnson est suspendu pour une durée de six (6) mois, de toutes ses activités dans la clinique médicale dont l'autorisation d'exploitation lui était accordée par l'arrêté n° 09/MSP du 2 juin 1971, pour faute lourde professionnelle.

Pendant cette période, la clinique reste fermée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales et gynécologiques

Arrêté n° 12/MSPAS du 5/3/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31/MSPAS du 27 décembre 1983 accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale.

Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales et gynécologiques avec une maternité de 10 lits à Lomé, est accordée à M. Kofi Kodzi, docteur en médecine.

M. le docteur Kofi Kodzi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à rue Ablogame dans l'immeuble appartenant à M. S. Adabra (quartier Ablogame).

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 163-MEF/CR du 16/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kota Ninga, (née M'Ba)
Mme veuve Kota Ablavi, (née Kolidje)
Mme veuve Kota Kossoua, (née Labtoro).

épouses de Kota Awassou, lieutenant de 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1750 pourcentage 59 %) en retraite décédé le 14 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix (129.890) francs pour compter du 1^{er} mai 1983 ;

Il est également alloué sur les fonds de la caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante dix sept mille neuf cent trente quatre (77.934) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Wounliwo, né le 13 janvier 1965
Adjinare, né le 16 novembre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Kota Ayéndoh, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 164-MEF/CR du 16/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de neuf cent vingt trois mille huit cent quatre vingt huit (923.888) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatchao Afoutou, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatchao Afoutou pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Folli, né le 7 novembre 1951
Ablavi, née le 19 mai 1953
Komlan, né le 19 juillet 1955
Amévi, née le 2 novembre 1957
Komi, né le 26 novembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille sept cent quatre vingt (184.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 165-MEF/CR du 16/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waklatsi Komla brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waklatsi Komla pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi Amewoto, né le 9 décembre 1955
Ekpévi Ayaovi, née le 3 septembre 1959
Akuvi, née le 21 mars 1962
Massan Djinéfa, né le 20 novembre 1955
Ayao Aféleté, né le 28 avril 1966.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante six mille cent douze (56.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Waklatsi Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 23 mars 1972
Komi, né le 18 janvier 1975.

Arrêté n° 166-MEF/CR du 16/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Adjoh Hanouvi (née Gaglo), épouse de M. Akapko Adjoh Lona Essifa, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle en retraite décédé le 13 décembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre vingt huit mille sept cent quarante (488.740) francs pour compter du 23 mars 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 17 février 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adama Apkoboe, née le 10 juin 1967
Yessanfayé, né en 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Adamah, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 168-MEF/CR du 20/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Akoua (née Biao) épouse de M. Amah Kpama Messaba, contremaître principal des TP (indice 800 pourcentage 42 %) décédé le 15 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente quatre mille sept cent trente quatre (134.734) francs pour compter du 14 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille neuf cent quarante six (26.946) francs pour compter du 14 juin 1982 à chacun des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 5 enfants).

Nama Abla, née le 24 juillet 1962
Lemagraba Momo, né le 9 mars 1967
Kokou Bamiba, né le 3 avril 1968
Gnokouma, né le 2 janvier 1970
Assara, née le 7 mai 1972
Soka, né le 27 janvier 1973
Membolma, né le 11 juillet 1974
Kakaga Akossiwa, née le 28 novembre 1976
Singla, né le 1^{er} octobre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Amah Komlan tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 169/MEF/CR du 20/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingts (494.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Idrissou, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Idrissou pour compter du 1^{er} janvier une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Youwessodjo, né en 1954
Filératou, née le 26 février 1957
Badadounaïna, né le 2 janvier 1958
Sinama, né le 10 janvier 1960
Djharatou, née le 11 mai 1962
Aboudou-Tairou, né le 6 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent vingt trois mille six cent quatre vingt seize (123.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kéziré Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Nouridine, né le 7 juin 1966
Afissétou, née le 26 décembre 1966
Mounira, née le 12 avril 1967
Adiétou, née le 27 août 1967
Anatou, née le 1^{er} juin 1969
Assimatou, née le 19 janvier 1971
Saoudatou, née le 7 février 1971
Taïbatou, née le 7 août 1972
Rassikatou, née le 28 mars 1974
Maze-Nanla, née le 14 octobre 1975
Ouro-Koura, né le 30 avril 1975
Bassah, né le 1^{er} novembre 1977
Daza-Issou, née 22 juin 1978

Dina, née le 25 janvier 1978
Sibabé, né le 22 octobre 1979
Souhadou, né le 24 février 1983.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 20/3/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Tchero Akondo, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Tchero Akondo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Meba, née le 20 janvier 1955
Tchabèbou, né le 29 août 1959
Izawè, née le 27 décembre 1959
Ngingba, née le 31 juillet 1962
Gbéké, née le 29 octobre 1963
Bétéou, née le 2 novembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante dix mille cent quarante quatre (70.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Ouro-Tchero Akondo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Assanti, née le 24 janvier 1964
Abatane, née le 5 septembre 1966
Akoyi, née le 5 septembre 1966
Tchagole, né le 31 mars 1967
Kétalo, née le 18 juillet 1967
Ali, né le 22 février 1970
Goudiyon, née le 16 avril 1970
Ayéba, née le 11 septembre 1971
Falou, né le 12 février 1973
Abèntè, né le 12 février 1973
Abokou, née le 12 février 1973
Bariba, née le 11 mars 1973
Alagbé, née le 14 mars 1973
Arizima, née le 8 juillet 1974
Sama, né le 28 juin 1978.

Arrêté n° 176/MEF/CR du 21/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent deux mille huit cent trente deux (302.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpandja Tchinn, brigadier 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. le docteur Kofi Kodzi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à rue. Ablogame dans l'immeuble appartenant à M. S. Adabra (quartier Ablogame).

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 163-MEF/CR du 16/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kota Ninga, (née M'Ba)
Mme veuve Kota Ablavi, (née Kolidje)
Mme veuve Kota Kossoua, (née Labtoro).

épouses de Kota Awassou, lieutenant de 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1750 pourcentage 59 %) en retraite décédé le 14 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix (129.890) francs pour compter du 1^{er} mai 1983 ;

Il est également alloué sur les fonds de la caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante dix sept mille neuf cent trente quatre (77.934) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'exécède celui de cinq.

Wounliwo, né le 13 janvier 1965
Adjinare, né le 16 novembre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kota Ayéndoh, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 164/MEF/CR du 16/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de neuf cent vingt trois mille huit cent quatre vingt huit (923.888) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatchao Afoutou, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatchao Afoutou pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Folli, né le 7 novembre 1951
Ablavi, née le 19 mai 1953
Komlan, né le 19 juillet 1955
Amévi, née le 2 novembre 1957
Komi, né le 26 novembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille sept cent quatre vingt (184.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 165/MEF/CR du 16/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waklatsi Komla brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waklatsi Komla pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi Amewoto, né le 9 décembre 1955
Ekpévi Ayaovi, née le 3 septembre 1959
Akuvi, née le 21 mars 1962
Massan Djinéfa, né le 20 novembre 1955
Ayao Aféleté, né le 28 avril 1966.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante six mille cent douze (56.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Waklatsi Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 23 mars 1972
Komi, né le 18 janvier 1975.

Arrêté n° 166/MEF/CR du 16/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Adjoh Hanouvi (née Gaglo), épouse de M. Akakpo Adjoh Lona Essifa, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle en retraite décédé le 13 décembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre vingt huit mille sept cent quarante (488.740) francs pour compter du 23 mars 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 17 février 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adama Apkoboe, née le 10 juin 1967
Yessanfayé, né en 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adamah, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 168/MEF/CR du 20/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Akoua (née Biao) épouse de M. Amah Kpama Messaba, contremaître principal des TP (indice 800 pourcentage 42 % décédé le 15 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente quatre mille sept cent trente quatre (134.734) francs pour compter du 14 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille neuf cent quarante six (26.946) francs pour compter du 14 juin 1982 à chacun des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 5 enfants).

Nama Abla, née le 24 juillet 1962
Lemagraba Momo, né le 9 mars 1967
Kokou Bamiba, né le 3 avril 1968
Gnokouma, né le 2 janvier 1970
Assara, née le 7 mai 1972
Soka, né le 27 janvier 1973
Membolma, né le 11 juillet 1974
Kakagã Akossiwa, née le 28 novembre 1976
Singla, né le 1^{er} octobre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Amah Komlan tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 169/MEF/CR du 20/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingts (494.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Idrissou, contremaitre principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéziré Idrissou pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Youwessodjo, né en 1954
Filératou, née le 26 février 1957
Badadounaïna, né le 2 janvier 1958
Sinama, né le 10 janvier 1960
Djharatou, née le 11 mai 1962
Aboudou-Taïrou, né le 6 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent vingt trois mille six cent quatre vingt seize (123.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kéziré Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Nouridine, né le 7 juin 1966
Afissétou, née le 26 décembre 1966
Mounira, née le 12 avril 1967
Adiétou, née le 27 août 1967
Anatou, née le 1^{er} juin 1969
Assimatou, née le 19 janvier 1971
Saoudatou, née le 7 février 1971
Taïbatou, née le 7 août 1972
Rassikatou, née le 28 mars 1974
Maze-Nanla, née le 14 octobre 1975
Ouro-Koura, né le 30 avril 1975
Bassah, né le 1^{er} novembre 1977
Daza-Issou, née le 22 juin 1978

Dina, née le 25 janvier 1978
Sibabé, né le 22 octobre 1979
Souhadou, né le 24 février 1983.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 20/3/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Tchero Akondo, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouro-Tchero Akondo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Meba, née le 20 janvier 1955
Tchabèbou, né le 29 août 1959
Izawè, née le 27 décembre 1959
Ngingba, née le 31 juillet 1962
Gbéké, née le 29 octobre 1963
Bétéou, née le 2 novembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante dix mille cent quarante quatre (70.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Ouro-Tchero Akondo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Assanti, née le 24 janvier 1964
Abatane, née le 5 septembre 1966
Akoyi, née le 5 septembre 1966
Tchagole, né le 31 mars 1967
Kétalo, née le 18 juillet 1967
Ali, né le 22 février 1970
Goudiyon, née le 16 avril 1970
Ayéba, née le 11 septembre 1971
Falou, né le 12 février 1973
Abèntè, né le 12 février 1973
Abokou, née le 12 février 1973
Bariba, née le 11 mars 1973
Alagbé, née le 14 mars 1973
Arizima, née le 8 juillet 1974
Sama, né le 28 juin 1978.

Arrêté n° 176/MEF/CR du 21/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent deux mille huit cent trente deux (302.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpandja Tchou, brigadier 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpandja Tchinn pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tapemonpo, né le 4 décembre 1958.
Kondi, né le 6 avril 1959
Nikabou, né 21 juillet 1962
Ikpidi, née le 11 septembre 1962
Chapou, né le 4 avril 1963
Lantam, né le 12 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante quinze mille sept cent huit (75.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kpandja Tchinn pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Gnandi, né le 28 juin 1965
Piou, né le 26 mars 1966
Gbati, né le 10 juillet 1966
Ikpidi, née le 17 juin 1967
Djankoé, né le 19 mars 1968
Djébi, née le 4 février 1969
Bossa, née le 15 juin 1969
Kossi, né le 7 novembre 1971
Nikpibi, né le 6 janvier 1972
Awissi, née le 20 juin 1972
Damba, née le 25 janvier 1975
Bossa, née le 5 avril 1978
Djébi, née le 2 février 1981
Dapou, née le 12 mars 1982.

Arrêté n° 177/MEF/CR du 21/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent trente mille six cent trente deux (530.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamadou Moussa, infirmier d'Etat principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamadou Moussa pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abdou Rassidou, né le 1^{er} juillet 1952
Zariatou, née le 20 mars 1953
Issa, né le 15 février 1956
Zoulehatou, née le 9 août 1957
Habiba, née le 14 janvier 1960
Zroufaou, née le 20 mai 1961.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent trente deux mille six cent soixante (132.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Mamadou Moussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Mounirou, né le 15 février 1965
Mahdiyou, né le 27 mai 1965
Mahawiatou, née le 28 novembre 1965
Zou-lzi, né le 25 janvier 1968
Mouhaman, né le 15 décembre 1968
Djouératou, née le 9 juillet 1969
Alhassani, né le 25 septembre 1970
Housseni, né le 25 septembre 1970
Djardjissou, né le 21 septembre 1971
Aminétou, née le 13 juillet 1973
Abdou Bari, né le 30 avril 1975
Ma-Aloumou, né le 21 mars 1979
Ik-Lilou, né le 10 décembre 1979.

Arrêté n° 178/MEF/CF du 21/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés de feu Kessé Misséko, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12067 du corps du personnel des forces armées togolaises une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} février 1983 :

Akouavi, née le 1^{er} juillet 1964
Kokou, né le 8 septembre 1965
Koffi, né le 28 août 1966
Mawuéna, née le 12 mai 1968
Agbéle, né le 31 juillet 1968
Ayaovi, né le 7 mai 1970
Afoua, née le 7 avril 1972.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1965 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dontoh Koutoglo Komlan, chargé de leur tutelle.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 179/MEF/DOM du 21/3/84 — Le titre foncier n° 2065 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Kodjo E.G. Bruce.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 171/MEF/AI du 20/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
7 Lomé	B.I.C.	611.650.535
	F.N.I.	195.823.139
		807.473.674

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent sept millions quatre cent soixante treize mille six cent soixante quatorze francs est fixée au 20 février 1984.

Arrêté n° 172/MEF/AI du 20/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
6 Lomé	BIC (IMF)	784.969.320
	FNI	221.685.564
		1.006.654.884

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard six millions six cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt quatre francs est fixée au 20 février 1984.

Arrêté n° 173/MEF/AI du 20/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
17 Lomé	B.I.C. (I.M.F.)	143.834.665
	F.N.I.	44.167.803
		188.002.468

Compte hors budget 480-100

17 Lomé	Amendes B.I.C.	50.000
		188.052.468

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt huit millions cinquante deux mille quatre cent soixante huit francs est fixée au 5 mars 1984.

Arrêté n° 174/MEF/AI du 20/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget Général</i>		
8 Lomé	B.N.C. (IMF)	14.203.765
	FNI	2.547.885
		16.751.650

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions sept cent cinquante un mille six cent cinquante francs est fixée au 5 mars 1984.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Additif

ADDITIF DU 1^{er}/3/84 à l'arrêté n° 2/METQD-RS du 5 janvier 1984 portant admission définitive aux brevets d'études professionnelles (BEP) commerciaux, spécialités : comptable-mécanographe et sténo-dactylographe-correspondancier — session de mai 1983.

Sont déclarés définitivement admis au brevet d'études professionnelles, spécialités : comptable-mécanographe et sténo-dactylographe-correspondancier, session de mai 1983, les candidats dont les noms suivent :

B.E.P. - comptable - mécanographe*Centre de Lomé**Après :*

1700 Tenou Kossi M 15-9-63 Atakpamé Candidat libre togolaise

Ajouter :

524 Ayivi Kokou Agbessignalé M 1962 Noépé L.T. Eyadéma togolaise

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 13.355 RT Volume LXVIII Folio 8 appartenant à Mme Gbetti, née Lawson Nadou demeurant à Tokoin Gbadago Lomé.

*Pour deuxième insertion***Nécrologie**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Laré Balou, maître d'hôtel permanent de 7^e catégorie du personnel domestique, n° mle 020490-C, en service à Kpalimé, survenu le 2 février 1983 à Kpalimé.

M. Dobena Wendana, moniteur de 3^e classe 2^e échelon, n° mle 019257-B, en service à l'école primaire publique d'Agbandi (préf. Sotouboua), survenu le 9 juillet 1983 à la suite d'une maladie.

M. Lokadi Mandani, n° mle 103497-B, menuisier permanent de 2^e catégorie échelle C, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Sud : survenu le 22 août 1983 à la suite d'une maladie.

M. Dafou Lamazê, n° mle 000165-F, moniteur de classe exceptionnelle, en service au dépôt de la Limusco de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo), survenu le 24 août 1983.

M. Yokalé Tchanlick, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, n° mle 025280-S, en service à l'école primaire publique de Babona (préfecture de Tône) : survenu le 3 octobre 1983 à la suite d'une crise d'asthme.

M. Deze-Touré Mama, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 009350-Y, en service au service national du paludisme à Lomé survenu le 4 septembre 1983.

M. Assoumanou Alassani, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 009390-G, en service à l'école primaire publique de Kalabé (préf. du Haho) survenu le 14 septembre 1983.

M. Kuevi Alouété, blanchisseur, n° mle 114489-B, en service au ministère de la justice : survenu le 18 septembre 1983 à Lomé.

M. Dzidzonou Kwami, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, n° mle 017803-M, en service au CEG de Zomayi à Kpalimé : survenu le 26 septembre 1983 à la suite d'une maladie de courte durée.

M. Kuéviakoe Kuévigan, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, n° mle 001992-A, en service au CEG de Baguida (préfecture du Golfe) : survenu le 26 septembre 1983.

M. K. Kabassem K. Ashosnem, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 007406-Y, en service au secrétariat du M.E.P.D.D. à Lomé survenu le 1^{er} octobre 1983 à la suite d'un accident de circulation.

M. Alovor Dotsè Kodjo, n° mle 007936-I, commis d'administration, en service à la subdivision hydraulique Nord à Sokodé : survenu le 2 octobre 1983 à la suite d'une maladie.

M. Kuigan-Koffi Amavi, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 001338-C, en service à la C.N.T.T. — Lomé : survenu le 4 octobre 1983 dans un accident de circulation.

M. Accalogoun Tonadéni, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 110426-U, en service à la direction générale de la SOTOCO à Atakpamé : survenu accidentellement le 13 octobre 1983.

M. Kossi Bafeyi Soh-Katawelé, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, n° mle 016450-L, en service à l'école primaire publique d'Adanka (préfecture de l'Ogou) : survenu le 17 octobre 1983.

M. Gbedémah Yao, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 015542-Y, en service à l'IRAT région des Savanes : survenu le 17 octobre 1983 à la clinique des Etangs à Lomé.

Mme Ako Medeme Houevo Akouavi, épouse Atchou, monitrice de classe exceptionnelle, n° mle 000594-C, en service à l'école primaire publique de la route d'Aného à Lomé survenu le 21 octobre 1983 au centre hospitalier Universitaire de Lomé.

M. Ayéva Séyi (Fousséni), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 020272-I, en service à Sokodé : survenu le 22 octobre 1983 à Sokodé.

M. Lawson Têvi Somadjé, infirmier d'Etat principal, n° mle 015141-F, en service au centre de santé de Bè : survenu le 24 octobre 1983 à Lomé.

M. Piliti Piyowè, gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle C, n° mle 104561-I, en service au centre de santé de Lomé : survenu le 25 octobre 1983.

M. Kpandaya Balouki Essobiyou, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon, n° mle 026802-C, en service au CEG de Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) : survenu le 29 octobre 1983 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Adjogah Sêgbor, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon des forêts et chasses, n° mle 002622-G, en service à la circonscription forestière du Golfe à Lomé : survenu le 31 octobre 1983 au CHU de Lomé.

M. Samani Tsitsé Enyonam, employé de bureau permanent de 5^e catégorie hors échelle, n° mle 028946-U, en service à Lomé : survenu le 4 novembre 1983 à Lomé.

M. Téko Kouéssan, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 011618-U, en service au CHU Lomé : survenu le 6 novembre 1983 à Lomé.

M. Lalangue Djakpana, chauffeur permanent de 4^e catégorie hors échelle, n° mle 002424-A, en service à la direction de la météorologie nationale à Lomé : survenu le 12 novembre 1983 au CHU de Lomé par la suite d'une courte maladie.

M. Akpatsi Kokou, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 001826-U, en service à la subdivision sanitaire du Zio : survenu le 12 novembre 1983.

M. Samboe Yao Ahomeku, agent itinérant de 1^{re} catégorie échelle C, n° mle 009148-N, en fonction au service des grandes endémies : survenu le 1^{er} décembre 1983.

M. Apédo Komlanvi Adéba, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, (n° mle 000289-K) : en service à Kpalimé : survenu le 12 décembre 1983 à Kpalimé.

M. Koumy Kossi Koumako, infirmier ordinaire 3^e échelon, n° mle 002589-F, en fonction au service national du paludisme : survenu le 11 janvier 1984.

M. Kpatcha N'Dafa, gardien permanent de 2^e catégorie hors échelle, n° mle 001003-H : en service à la protection maternelle et infantile : survenu le 19 janvier 1984.

